

vicomtes et un assesseur ferré sur les lois ; c'est sa pensée que traduisent les instructions données aux ablégats, par lesquelles le comitat exerce sa part d'influence sur les affaires générales du pays. — Mais le véritable pouvoir du comitat n'est pas là ; il réside tout entier dans son rôle d'organe exécutif : l'administration royale par des fonctionnaires permanents n'existe pas en Hongrie, et c'est au comitat seul qu'il appartient de faire appliquer les lois et les ordonnances qui lui sont transmises par la Lieutenance royale. S'il juge une ordonnance contraire aux lois, il use de son droit de remontrances, et provisoirement en suspend l'exécution. Si ses remontrances restent sans effet, c'est une plainte de plus à formuler à la prochaine Diète, et l'instruction des ablégats ne manquera pas de la contenir. L'autonomie administrative du comitat est entière. Contre sa résistance, le pouvoir central ne possède qu'une arme efficace, l'intervention personnelle du roi, qui cite les récalcitrants à comparaître devant lui, *ad audiendum verbum regium*. Si le comitat refuse obstinément de céder, et si, recourant aux moyens extrêmes et peut-être illégaux ¹, il suspend volontairement ses fonctions, arrêtant ainsi tout le cours de la vie publique, le gouvernement a une dernière ressource : l'envoi d'un commissaire royal avec des troupes, c'est-à-dire la force. On comprend qu'avant d'y faire appel il épuise toutes les autres. L'autorité des comtes suprêmes pourrait aider à la victoire de la volonté royale : il les incite à résider dans le comitat, à s'y mêler activement aux affaires, à y développer leur influence. Mais les comtes, grands seigneurs qui, par leur situation personnelle, occupent déjà le premier rang dans le comitat, et pour qui leur charge n'est guère qu'une satisfaction d'orgueil ou de vanité, n'ont pas au progrès du pouvoir royal l'intérêt direct qu'y prend, par exemple, un intendant français ². De leur côté, le gouvernement n'obtient pas grand succès. Il réussit mieux en tendant aux familles influentes de la noblesse moyenne l'appât des faveurs royales ; mais le nombre de ceux sur qui peut agir ce moyen de corruption est naturellement restreint. Aussi la force de résistance des comitats ne peut-elle pas, en dernière ligne, être brisée ; ils ne cessent pas leur opposition, le plus souvent passive, et il est plaisant de voir les lois mêmes la prévoir ³. Ils restent, en face de la haute aristocratie, catholique, dynastique, politique, autrichienne, la forteresse de la

1. Cziráky l'affirme, *o. c.*, *l. c.*

2. Marczali, *II. József*, I, 343.

3. *Erbfolgekrieg*, I, 165, 169.